Calcul du capital versé d'une institution financière

Effacer

Société visée

Ce formulaire s'adresse à toute société qui est une institution financière[1] ayant eu un établissement au Québec à un moment donné de son année d'imposition et qui doit calculer son capital versé pour cette année.

Déduction pour placement admissible dans une institution financière liée

Si la société demande une déduction pour des placements dans une ou plusieurs institutions financières qui lui sont liées, calculez cette déduction à la partie 3.

Déduction relative à un centre financier international (CFI)

Si la société, incluant une banque étrangère autorisée, demande une déduction relative à un CFI, calculez cette déduction à la partie 4.

Depuis le 31 mars 2010, une société peut renoncer à cette déduction et choisir de **façon irrévocable** de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI. Pour demander ce crédit d'impôt, vous devez remplir le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI* (CO-1029.8.36.CI).

Si la société fait ce choix, elle n'aura pas droit à la déduction relative à un CFI à compter de la date de prise d'effet inscrite sur le certificat délivré à cet égard par le ministre des Finances[2], peu importe que le CFI soit exploité par la société ou une société de personnes dont elle est membre.

Renseignements importants

- Pour calculer le capital versé de la société pour l'année d'imposition, utilisez les éléments qui figurent dans ses états financiers pour cette année.
- Remplissez les lignes 34a à 35 sur un exemplaire distinct de ce formulaire pour chacune des institutions financières liées à la société dans lesquelles cette dernière a des placements admissibles.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17).
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1140 à 1141.11 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

01a	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	01b	Numéro d'identification	Dossier	IC 0001
02	Nom de la société			05	Date de clôture de l'exercice

2 Capital versé

Dans le cas d'une **caisse d'épargne et de crédit**, ne remplissez que les lignes 11, 17, 20, 22, 32 et 33. ☐

Dans le cas d'une **banque étrangère autorisée**, ne remplissez que les lignes 10a, 10b, 20, 22, 25, 32 et 33. Inscrivez les montants demandés, calculés à la fin de l'année d'imposition, relativement à l'entreprise bancaire canadienne de la banque étrangère autorisée. ☐

Capital-actions versé		10	00
Inscrivez 10 % du montant pondéré à risque des actifs ou des engagements hors bilan de la société, calculé comme si les lignes directrices du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) sur la pondération des risques s'appliquaient (banques étrangères autorisées seulement).	+	10a	00
Inscrivez le total des montants qui ne sont pas liés à une protection contre les pertes sur la titrisation de l'actif et que la société déduirait de ses fonds propres à risque selon les lignes directrices du BSIF si elle figurait à l'annexe II de la Loi sur les banques (banques étrangères autorisées seulement).	+	10b	00
Parts permanentes[3] (caisses d'épargne et de crédit seulement)	+	11	00
Dettes[4] contractées par une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières envers une société liée qui n'est pas une institution financière	+	11a	00
Réserve générale (banques seulement)	+	12	00
Autres réserves et provisions	+	13	00
Surplus de toute nature (y compris toute plus-value)	+	14	00
Passif à long terme (titres secondaires)[5]	+	15	00
Emprunts subordonnés et autres dettes semblables (courtiers seulement). Précisez :	+	16	00
Passif à long terme[6] utilisé pour calculer les ratios de la base d'endettement (caisses d'épargne et de crédit seulement)	+	17	00
Passif d'impôts futurs	+	18	00
Éléments de l'actif qui sont des biens corporels[7] — 20			00
Pourcentage imposable — x 21			50 %
Montant de la ligne 20 multiplié par 50 % — =	+	22	0 00
Autres éléments. Précisez :	+	23	00
Additionnez les montants des lignes 10 à 18, 22 et 23.	=	24	0 00

12GI ZZ 49507173

Suite

Déductions

Déduction pour placement admissible calculée à la partie 3		25	0 00	
Déficit d'exploitation	+	27	00	
Actif d'impôts futurs	+	28	00	
Déduction pour un projet majeur d'investissement[3] et autres déductions. Précisez :	+	32	00	
Additionnez les montants des lignes 25 à 32. **Déductions**	=		0 00	▶ 32a 0 00
Montant de la ligne 24 moins celui de la ligne 32a				= 32b 0 00
Déduction relative à un CFI calculée à la partie 4				– 33 00
Montant de la ligne 32b moins celui de la ligne 33. Reportez le résultat à la ligne 426 du formulaire CO-17. **Capital versé**				= 34 0 00

Imprimer | Imprimer les notes

3 Déduction pour placement admissible dans une institution financière liée

Si, à la fin de l'année d'imposition, la société (autre qu'une caisse d'épargne et de crédit) avait des placements admissibles[9] dans une ou plusieurs institutions financières qui lui étaient liées, faites le calcul ci-dessous. Remplissez les lignes 34a à 35 sur un exemplaire distinct du formulaire pour chaque institution financière liée, puis additionnez les montants de la ligne 35 de chacun des exemplaires remplis et inscrivez le résultat à la ligne 37 d'un seul exemplaire.

Placement admissible dans l'institution financière liée		Pourcentage des affaires faites au Québec par l'institution financière liée		
34a 00	x	34b %	▶	35 0 00

34c %
Pourcentage des affaires faites au Québec par la société

Total des montants de la ligne 35 de chacun des exemplaires remplis. Reportez ce montant à la ligne 25. **Déduction pour placement admissible dans une institution financière liée**	37	0 00

4 Déduction relative à un CFI

Remplissez cette partie si la société, incluant une banque étrangère autorisée, demande une déduction relative à un CFI. Si elle n'a pas choisi, pendant l'année d'imposition visée par ce formulaire, de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI, remplissez les parties 4.1 à 4.4.

Si la société a choisi, pendant l'année d'imposition visée par ce formulaire, de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI, elle a droit à la déduction relative à un CFI seulement pour une partie de l'année. Dans ce cas, remplissez également la partie 4.5.

4.1 Capital versé aux fins du calcul de la déduction relative à un CFI ☐

Montant de la ligne 32b		45 00
Déduction pour un projet majeur d'investissement (incluse dans le montant de la ligne 32)	+	45a 00
Additionnez les montants des lignes 45 et 45a. **Capital versé aux fins du calcul de la déduction relative à un CFI**	=	46 00

4.2 Déduction relative à un CFI pour une société qui n'est pas membre d'une société de personnes

Revenu brut de la société provenant des activités d'un CFI[10]				47 00
Revenu brut total[11] de la société				÷ 48 00
Montant de la ligne 47 divisé par celui de la ligne 48				= 49
Salaires versés par la société et attribuables aux activités d'un CFI[12]		50	00	
Salaires totaux versés par la société	÷	51	00	
Montant de la ligne 50 divisé par celui de la ligne 51	=			+ ▶ 51a
Additionnez les montants des lignes 49 et 51a.				= 52
				÷ 52a 2
Montant de la ligne 52 divisé par 2 **Multiplicateur**				= 53

Capital versé (ligne 46)		Multiplicateur (ligne 53)				**Déduction relative à un CFI**
53a 00	x	53b	x	53c **75 %**	▶	54 00

Si la société visée est une banque, y compris une banque étrangère autorisée, remplissez la partie 4.4.
Si la société a choisi, pendant l'année d'imposition visée par ce formulaire, de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI, remplissez la partie 4.5.
Sinon, reportez le montant de la ligne 54 à la ligne 33.

Suite

4.3 Déduction relative à un CFI pour une société membre d'une société de personnes

Revenu brut de la société provenant des activités d'un CFI[13]			55	00
Part de la société dans le revenu brut de la société de personnes provenant des activités d'un CFI[14]			+ 56	00
Additionnez les montants des lignes 55 et 56.			= 57	00
Revenu brut total de la société[15]	58	00		
Part de la société dans le revenu brut total de la société de personnes[16]	+ 59	00		
Additionnez les montants des lignes 58 et 59.	=	00	÷ ▶ 60	00
Montant de la ligne 57 divisé par celui de la ligne 60			= 61	A

Salaires versés par la société et attribuables aux activités d'un CFI[17]			62	00
Part de la société dans les salaires versés par la société de personnes et attribuables aux activités d'un CFI[18]			+ 63	00
Additionnez les montants des lignes 62 et 63.			= 64	00
Salaires totaux versés par la société	65	00		
Part de la société dans les salaires totaux versés par la société de personnes[19]	+ 66	00		
Additionnez les montants des lignes 65 et 66.	=	00	÷ ▶ 67	00
Montant de la ligne 64 divisé par celui de la ligne 67			= 68	B

Additionnez les montants A et B.	69	
	÷ 69a	2
Montant de la ligne 69 divisé par 2 **Multiplicateur**	= 70	

Capital versé (ligne 46)		Multiplicateur (ligne 70)		**Déduction relative à un CFI**
70a 00	x	70b	x 70c **75 %**	▶ 71 00

Si la société visée est une banque, y compris une banque étrangère autorisée, remplissez la partie 4.4.
Si la société a choisi, pendant l'année d'imposition visée par ce formulaire, de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI, remplissez la partie 4.5.
Sinon, reportez le montant de la ligne 71 à la ligne 33.

4.4 Déduction relative à un CFI accordée à une banque

Montant de la ligne 54 ou de la ligne 71, selon le cas		Pourcentage des affaires faites au Québec[20]	**Déduction relative à un CFI**
76 00	÷	77 %	▶ 78 00

Si la société a choisi, pendant l'année d'imposition visée par ce formulaire, de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI, remplissez la partie 4.5.
Sinon, reportez le montant de la ligne 78 à la ligne 33.

4.5 Déduction relative à un CFI réduite

Montant de la ligne 54, de la ligne 71 ou de la ligne 78, selon le cas		Nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent la date de prise d'effet inscrite sur le certificat[21] / Nombre de jours de l'année d'imposition	**Déduction relative à un CFI réduite**
79 00	x	79a / 79b	▶ 80 00

Reportez le montant de la ligne 80 à la ligne 33.

Notes

1. On entend par *institution financière* une banque, une banque étrangère autorisée, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières.

2. Un certificat délivré après le 19 septembre 2012 mais avant le 24 avril 2014 aura plutôt été délivré par le ministre des Finances et de l'Économie.

3. On entend par *parts permanentes* les parts permanentes, les intérêts de participation de la nature d'une part permanente et les autres parts de capital émises par une caisse d'épargne et de crédit mais qui ne sont **pas** détenues par une autre caisse d'épargne et de crédit.

4. Vous n'avez pas à inclure un compte fournisseur payable par la société depuis six mois ou moins en contrepartie de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service, ni les taxes qui s'y rapportent.

5. Pour le calcul du capital versé d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, l'expression *passif à long terme* désigne,
   - au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, le passif constitué de titres secondaires qui ont été émis par une banque pour une durée d'au moins cinq ans;
   - au sens de l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit, compte tenu des adaptations nécessaires, le passif constitué de titres secondaires qui ont été émis par une caisse d'épargne et de crédit pour une durée d'au moins cinq ans;
   - au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, compte tenu des adaptations nécessaires, le passif constitué de titres secondaires qui ont été émis pour une durée d'au moins cinq ans par un émetteur qui n'est ni une banque ni une caisse d'épargne et de crédit.

6. Voyez la note 5.

7. Une société, autre qu'une caisse d'épargne et de crédit, qui est membre d'une société de personnes à la fin de l'année doit inclure dans le montant de la ligne 20 sa part des **éléments de l'actif de la société de personnes qui sont des biens corporels** détenus par cette dernière à la fin de son dernier exercice financier qui coïncide avec l'année d'imposition de la société ou qui s'y termine.

   Une société n'a **pas** à inclure dans le montant de la ligne 20 la valeur d'un bien qu'elle détient principalement pour la revente et qui a été acquis au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente parce qu'une autre personne a manqué ou manquera vraisemblablement à ses engagements résultant d'une dette contractée envers elle.

8. Une société qui bénéficie d'une exemption d'impôt pour la réalisation d'un projet majeur d'investissement peut aussi bénéficier d'une exemption de la taxe sur le capital versé. Cette exemption prend la forme d'une déduction correspondant au montant du capital versé calculé à l'aide du bilan dressé pour l'entreprise distincte que constitue le projet majeur d'investissement, selon les conditions prévues à l'article 1141.8 de la Loi sur les impôts.

9. On entend par *placement admissible*, pour une société autre qu'une banque étrangère autorisée, la valeur des éléments suivants de son actif à la fin de l'année d'imposition :
   - les actions du capital-actions d'une institution financière qui lui est liée;
   - le passif à long terme d'une institution financière qui lui est liée;
   - les emprunts subordonnés ou les autres dettes, dont le remboursement est sujet à l'approbation préalable d'un organisme habilité à réglementer le commerce de valeurs mobilières, d'une institution financière qui lui est liée et qui fait le commerce de valeurs mobilières.

   Dans le cas d'une banque étrangère autorisée, cette expression désigne la valeur, à la fin de l'année, des éléments suivants de son actif qu'elle a utilisés ou détenus au cours de l'année dans le cadre des activités de son entreprise bancaire canadienne :
   - les actions du capital-actions d'une institution financière qui lui est liée;
   - le passif à long terme d'une institution financière qui lui est liée.

   La valeur de ces deux éléments doit être déterminée avant l'application du facteur de pondération des risques que la banque étrangère autorisée serait tenue de déclarer en vertu des lignes directrices sur la pondération des risques du BSIF si ces lignes directrices s'appliquaient et qu'une telle déclaration était exigée à la fin de l'année.

10. Le revenu brut de la société provenant des activités d'un CFI doit inclure tout revenu brut d'intérêts qui est tiré de l'exploitation d'une entreprise de prêt d'argent et qui ne constitue pas un revenu de bien pour la société. Ce revenu brut exclut tout revenu de dividende ainsi que tout gain ou toute perte en capital.

11. Le revenu brut total de la société exclut tout revenu d'intérêts qui constitue un revenu de bien, tout revenu de dividende et tout gain ou toute perte en capital.

12. Les salaires versés par la société et attribuables aux activités d'un CFI sont les salaires versés pour toute l'année, soit les salaires admissibles à l'exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS) et ceux qui l'auraient été si la société n'avait pas choisi de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI.

13. Voyez la note 10.

14. Si, à la fin de l'année d'imposition, la société est membre d'une société de personnes qui exploite un CFI, elle doit inscrire à la ligne 56 sa **part dans le revenu brut de la société de personnes provenant des activités du CFI** à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec son année d'imposition ou qui s'y termine.

15. Voyez la note 11.

16. Si, à la fin de l'année d'imposition, la société est membre d'une société de personnes qui exploite un CFI **ou non**, elle doit inscrire à la ligne 59 sa **part dans le revenu brut total de la société de personnes** à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec son année d'imposition ou qui s'y termine.

17. Voyez la note 12.

18. Si, à la fin de l'année d'imposition, la société est membre d'une société de personnes qui exploite un CFI, elle doit inscrire à la ligne 63 sa **part dans les salaires versés par la société de personnes et attribuables aux activités du CFI** à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec son année d'imposition ou qui s'y termine.

19. Si, à la fin de l'année d'imposition, la société est membre d'une société de personnes qui exploite un CFI **ou non**, elle doit inscrire à la ligne 66 sa **part dans les salaires totaux versés par la société de personnes** à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec son année d'imposition ou qui s'y termine.

20. Inscrivez à cette ligne le pourcentage calculé à la case H du formulaire *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs* (CO-771.R.3). Ce pourcentage doit être établi en utilisant à la colonne C les prêts et dépôts comme base de calcul.

21. Une société qui, pendant l'année d'imposition, choisit de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI doit obtenir un certificat sur lequel la date de prise d'effet de ce crédit d'impôt est inscrite, et ce, même si elle détient déjà un certificat qui lui permet de demander la déduction relative à un CFI.